Article 380. **Opérations exonérées ou exemptées ouvrant droit à déduction**

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA les opérations suivantes :

a. Les exportations et opérations assimilées ainsi que les prestations de services directement liées aux exportations ;

b. Les prestations de services rendues à l'étranger par un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et non imposables au Sénégal qui ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition était au Sénégal, à l'exclusion des prestations de télécommunications visées à l'article 358[1] ;

c. Les livraisons et prestations faites à des entreprises bénéficiant d'une exonération en régime franc validée suivant les conditions fixées à l'article 722[2] ou de régimes dérogatoires conférant des exonérations soumises à la formalité du visa ;

d. Le transport international de biens à destination de l'étranger ;

e. Les livraisons de matériels et les prestations de services agricoles prévues au 26) de l'article 361[3].

---

[1] ARTICLE 358 CGI : *Ne sont pas réputées utilisées au Sénégal, les prestations de télécommunication lorsque le preneur est établi hors du Sénégal et que ladite prestation est effectuée par un exploitant de service public dans le domaine des télécommunications.*
Par preneur, il faut entendre la personne physique ou morale établie hors du Sénégal qui donne l'ordre d'exécuter, à son profit, la prestation de télécommunication.

[2] ARTICLE 722 DU CGI : *Les personnes admises, soit au bénéfice du code des investissements, soit au bénéfice des lois relatives aux entreprises franches d'exportation ou aux entreprises agréées à la zone franche industrielle de Dakar ou des lois portant codes minier et pétrolier, restent soumises, pour la durée et la validité de leur agrément, au régime fiscal qui leur a été consenti selon les textes en vigueur, à la date dudit agrément.*
Toutefois, les mécanismes de validation et de contrôle des exonérations bénéficiant aux personnes visées au premier alinéa, titulaires d'agréments en cours de validité, seront fixées par circulaire du Ministre chargé des finances.

[3] L'ARTICLE 361 porte les opérations exonérées de TVA